



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement EJPD
Bundesamt für Justiz BJ
Direktionsbereich Privatrecht
Eidgenössisches Amt für das Zivilstandswesen EAZW

Divulgation de données d'état civil sur demande

-

Exposé

Séminaire des autorités cantonales de surveillances de l'état civil les 26-27 octobre
2017, Fribourg



I. Introduction

- a) Base légale formelle
- b) De quoi s'agit-il?
- c) Un sujet d'actualité – pourquoi?

II. Bases de la divulgation de données

- a) Protection des données
- b) Secret de fonction
- c) Compétence
- d) Conditions de la divulgation
- e) Force probante
- f) Forme de la divulgation

III. La divulgation sur demande

- a) Aperçu
- b) Propres données
- c) A des particuliers
- d) Aux tribunaux et aux autorités administratives
- e) A des autorités étrangères
- f) A des chercheurs

IV. Conclusion / Perspective / Questions

I. Introduction

a) Base légale formelle :

art. 43a, al. 1 – 3 CC

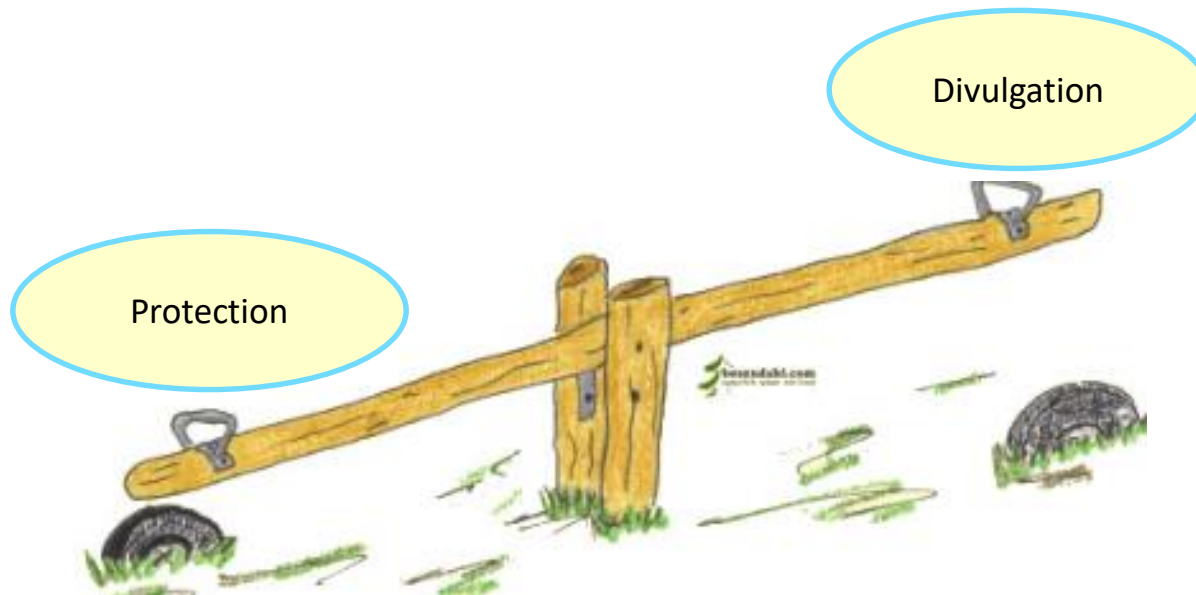
V. Protection et divulgation des données

¹ Le Conseil fédéral assure, en ce qui concerne les actes de l'état civil, la protection de la personnalité et des droits fondamentaux des personnes dont les données sont traitées.

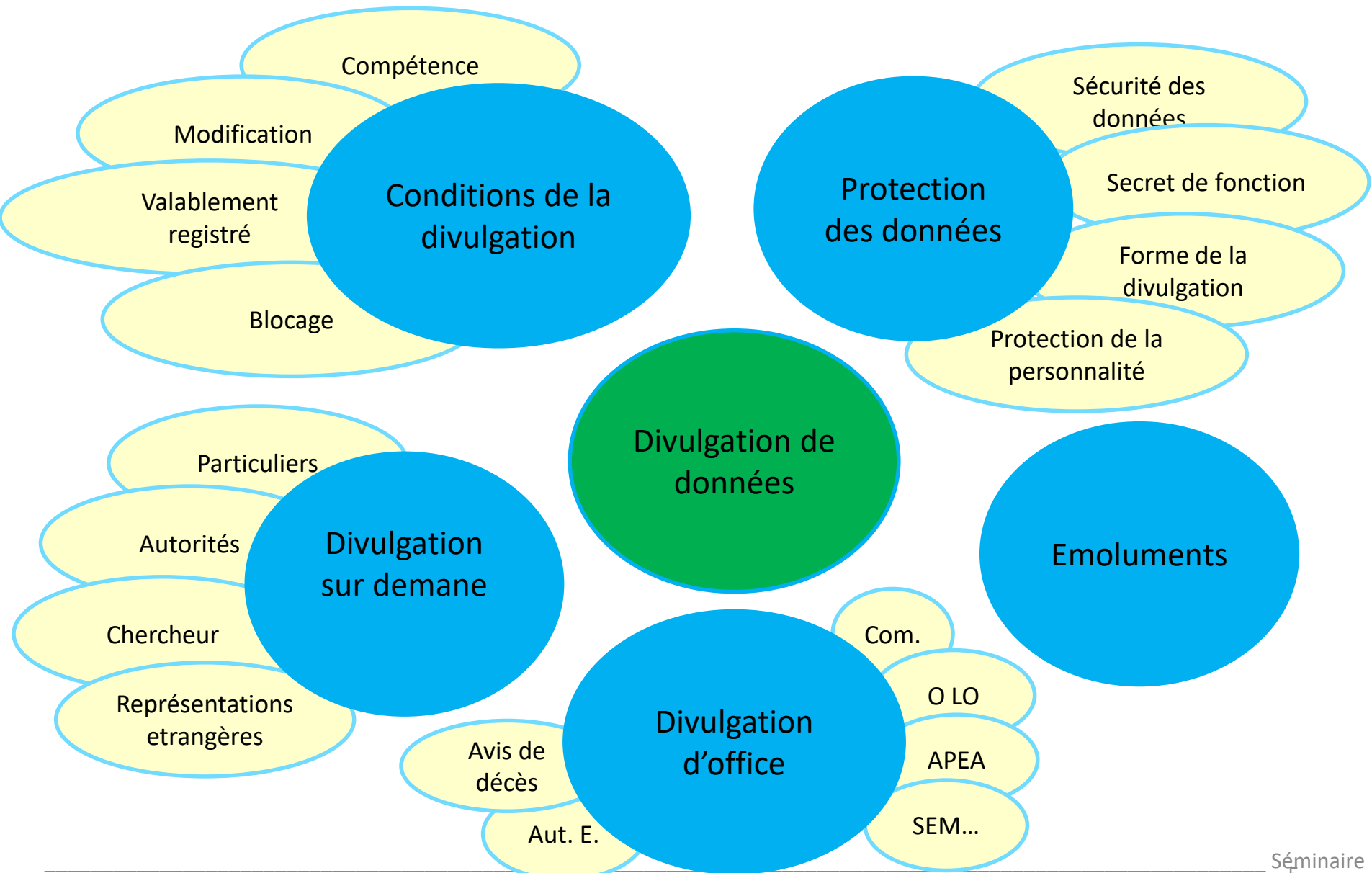
² Il règle la divulgation de données aux particuliers qui justifie d'un intérêt direct et digne de protection.

I. Introduction

³ Il détermine les **autorités externes à l'état civil** auxquelles sont divulguées, régulièrement ou sur demande, les données indispensables à l'accomplissement de leurs tâches légales. Les dispositions de lois cantonales relatives à la divulgation de données sont réservées.



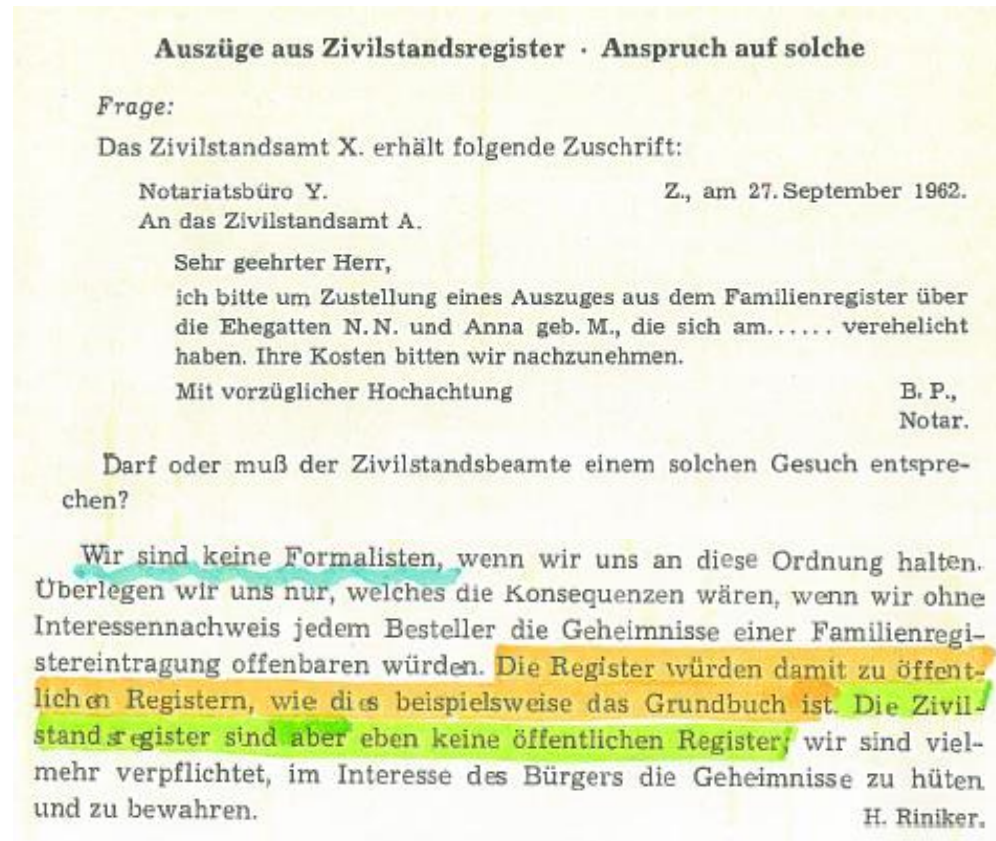
I. Introduction



I. Introduction

b) De quoi s'agit-il?

Divulgation à partir d'un registre *public* de droit privé.



Source: H. Riniker, *Auszüge aus dem Zivilstandsregister, Anspruch auf solche*, in: ZVV 1962, p. 329 s.

I. Introduction



Parents
biologiques

Prénom: Super
Nom: Héros
Sexe: M
Statut: en vie
DN: 15.02.1978
LN: Ftan
LO: Scuol

Mandat pour
cause
d'inaptitude
N° AVS
Domicile
...



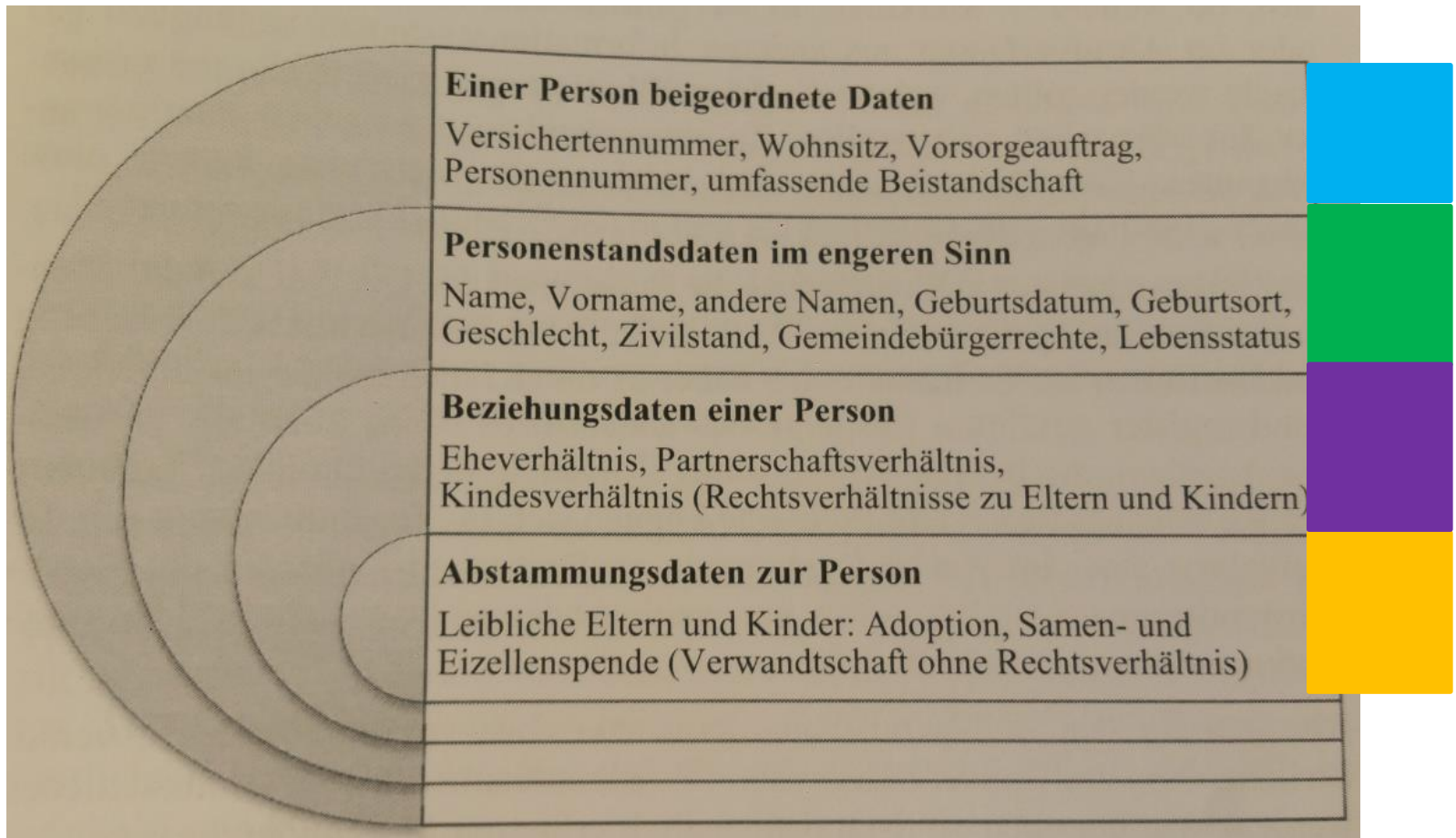
Mère adoptive



Etat civil



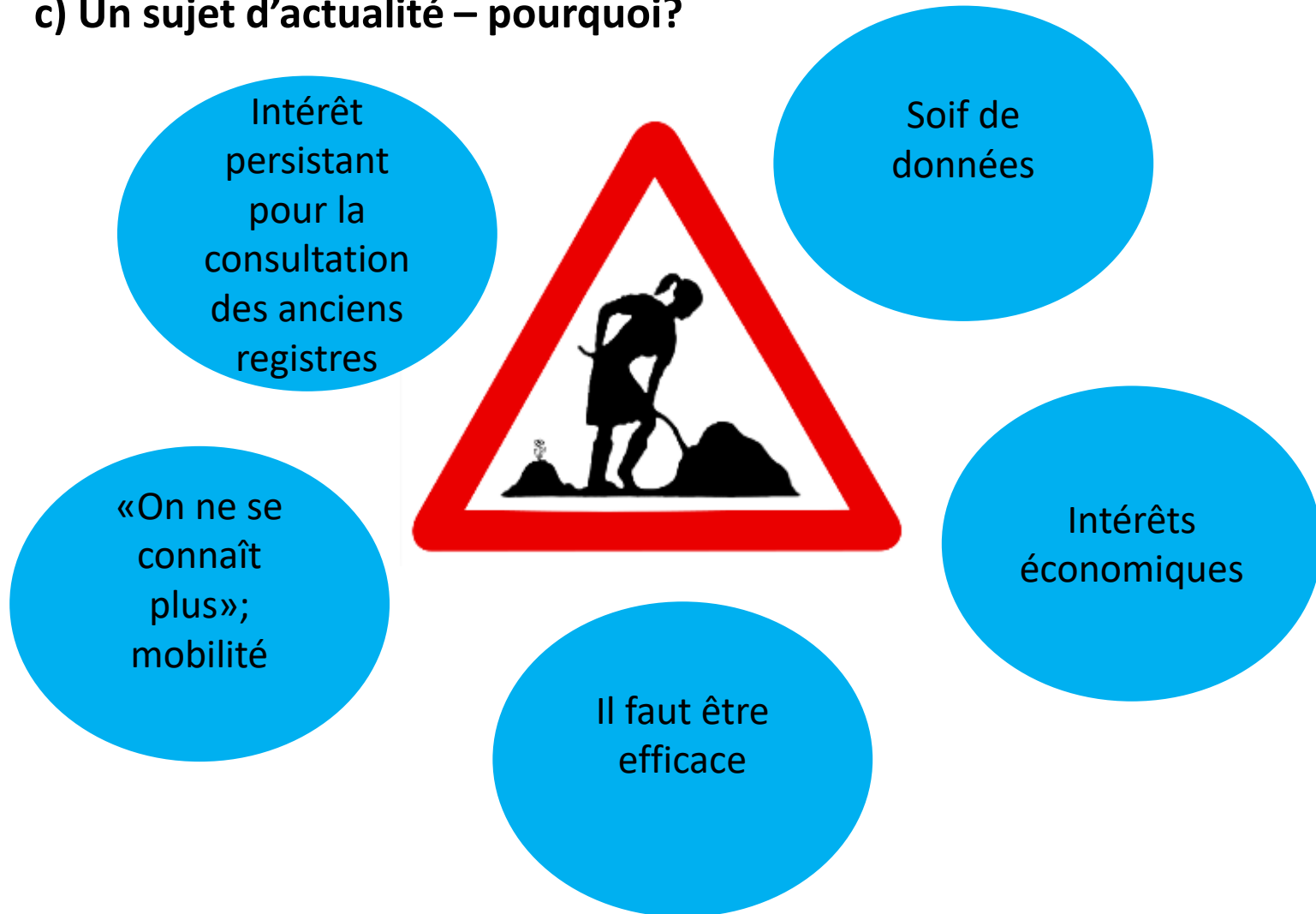
I. Introduction



Source: Toni Siegenthaler, *Das Personenstandsregister*, Bern 2013, S. 159

I. Introduction

c) Un sujet d'actualité – pourquoi?



II. Bases

a) Protection des données

Les règles générales de protection des données ne servent «que» (art. 2, al. 2, let. d LPD), mais tout de même, d'aides à l'interprétation.

- Traitement licite
- Bonne foi / proportionnalité
- Ojectif de collecte
- Reconnaissable
- Consentement explicite



II. Bases

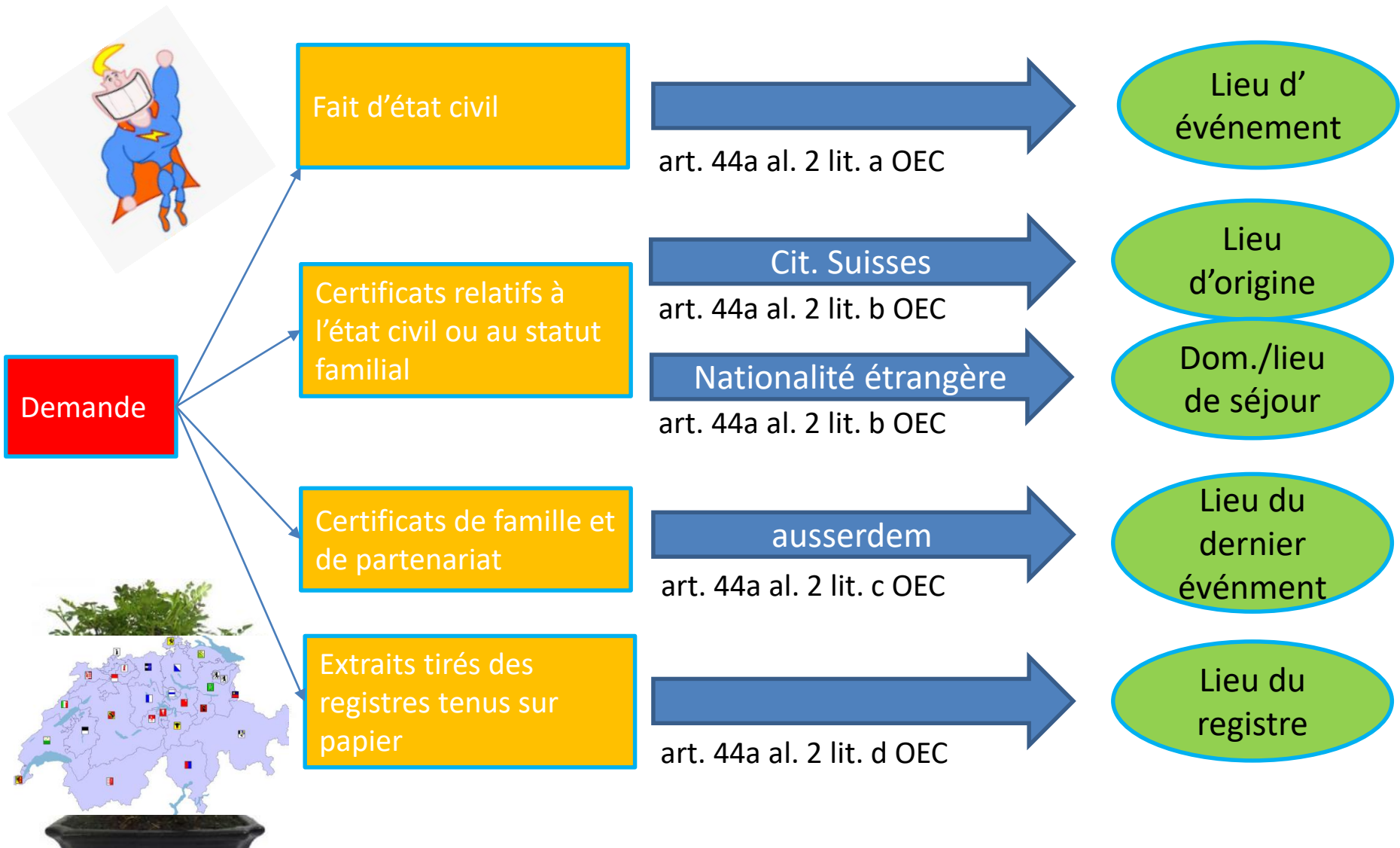
b) Secret de fonction (art. 44 OEC)

¹ Les collaborateurs des autorités de l'état civil doivent observer **le secret sur les données personnelles**. Cette obligation subsiste après la cessation des rapports de service.

² La divulgation de données personnelles fondée sur des **dispositions particulières** est réservée.



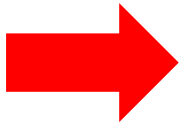
c) Compétence pour la divulgation des données



II. Bases

d) Conditions de la divulgation (art. 45 OEC)

- Enregistrement valable (clôture de l'inscription selon l'art. 28 OEC)
- Pas de modification requise
- Pas de blocage des données



Si ces conditions ne sont pas remplies:
autorisation de l'autorité de surveillance requise!

II. Bases

e) Force probante (art. 48 OEC)

Les documents mentionnés à l'art. 47 ont la même force probante que les supports de données (registres de l'état civil et pièces justificatives) originaux.

De la preuve (art. 9 al. 1 CC)

Les registres publics et les titres authentiques font foi des faits qu'ils constatent et dont l'inexactitude n'est pas prouvée.



f) Forme de la divulgation (art. 47 OEC)

Formule obligatoire (al. 1); en l'absence de formule, se référer à l'al. 2:

- a) sous la forme d'une confirmation ou d'une attestation écrites;
- b) sous la forme d'une copie certifiée conforme de l'inscription tirée des registres de l'état civil tenus sur papier;
- c) sous la forme d'une copie certifiée conforme des pièces justificatives;
- d) sur demande de la CdC, conformément aux dispositions applicables;
- e) oralement aux offices de l'état civil et aux autorités de surveillance lorsque l'interlocuteur peut être identifié avec certitude;
- f) sous la forme d'une copie non légalisée pour les registres de l'état civil considérés comme des archives au sens de l'art. 6a, al. 3.

III. La divulgation sur demande

Aperçu (art. 58 – 61 et art. 81 OEC)

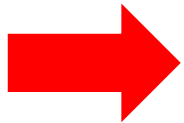
- Aux tribunaux et aux autorités administratives (art. 58)
- A des particuliers (art. 59)
- A des chercheurs (art. 60)
- A des autorités étrangères (art. 61)
- Droit d'être informé sur ses propres données (art. 81)

III. La divulgation sur demande

b) Propres données (art. 81 OEC)

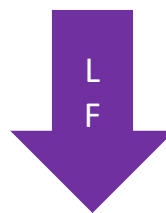
«Toute personne peut demander des renseignements sur les données la concernant.»

1. Sous la forme d'extraits du registre ou d'une confirmation.
2. Pas de consultation directe (remarque: divergence par rapport à la LPD).
3. Soumis à émoluments (remarque: divergence par rapport à la LPD).



Quelles sont les limites du droit à ses propres données?

Limites du droit à ses propres données



III. La divulgation sur demande

c) A des particuliers (art. 59 OEC)

«La divulgation de données personnelles à des particuliers s'effectue lorsqu'un intérêt direct et digne de protection est établi et que l'obtention des données auprès des personnes concernées est impossible ou ne peut manifestement pas être exigée.»

III. La divulgation sur demande

c) A des particuliers (art. 59 OEC)

Définitions:

- Particuliers = personnes privées, acteurs de l'économie privée
- Intérêt direct = la personne est concernée, actualité de la situation
- Intérêt digne de protection = intérêt légal ou réel
- Impossible / ne peut manifestement être exigé = impossibilité objective ou subjective

A des particuliers; exemple



Procédure du point de vue de l'office EC:

- Exiger une demande écrite
- Vérifier l'intérêt (réel ou légal), comparer avec l'intérêt à garder le secret
- Examiner la subsidiarité
- Rendre une décision correspondante

A des particuliers; intérêts digne de protection



III. La divulgation sur demande

d) Aux tribunaux et aux autorités administratives (art. 58 OEC)

«Les autorités de l'état civil sont tenues de divulguer des données personnelles aux tribunaux et aux autorités administratives suisses sur demande et dans la mesure où cela est indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales.»

Définitions:

- Tâche légale = principe de légalité
- «indispensable» = à défaut, la tâche ne peut être accomplie

III. La divulgation sur demande

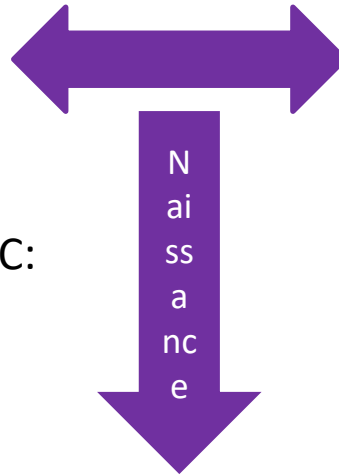
d) Aux tribunaux et aux autorités administratives (art. 58 OEC)

Communications officielles OFEC no 140.9 du 1er mars 2011 Divulgation sur demande des données d'état civil aux autorités

Définition de «indispensable» selon art. 58 OEC:

1. Démontrer la nécessité;
2. Obtention directement de la personne concernée impossible;
3. Définir précisément les données d'état civil;
4. Indiquer les bases légales.

Aux tribunaux et aux autorités administratives; exemple



Procédure du point de vue de l'office EC:

- Exiger une demande écrite
- Base légale?
- Démontrer la nécessité (caractère indispensable)
- Examiner la subsidiarité
- Rendre une décision



Prénom: ?
Nom: ?
Sexe: ?
Statut: ?
DN: ?
LN: ?
LO: ?

III. La divulgation sur demande

e) A des autorités étrangères sur demande d'une représentation (art. 61 OEC)

Remise de la demande par la représentation étrangère:

- Demande à remettre à l'OFEC
- Base légale?
- La subsidiarité doit être donnée
- Garantir la protection des données
- Réciprocité
- Pas d'émoluments

A des autorités étrangères sur demande d'une représentation (art. 61 OEC)

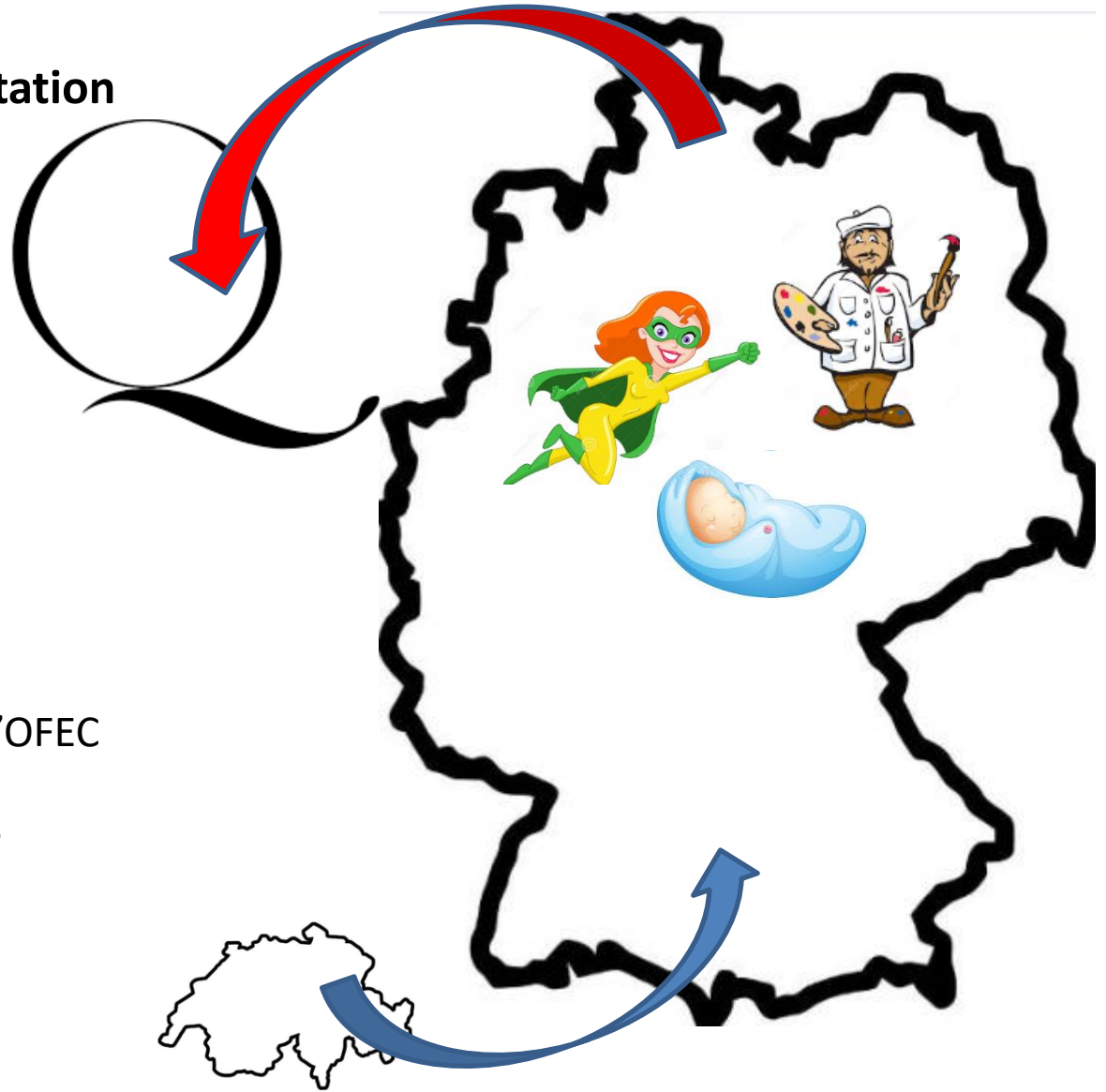
Accords bilatéraux, notamment:

- Accord du 26 avril 1962 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche (RS 0.211.112.416.3)
- Accord du 4 novembre 1985 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne (RS 0.211.112.413.6)
- Accord du 16 novembre 1966 entre la Confédération suisse et la République italienne (RS 0.211.112.445.4)
- Déclaration du 3 décembre 1937 entre la Suisse et la France concernant la délivrance d'actes de l'état civil (RS 0.211.112.434.9)

Accords multilatéraux, notamment:

- Convention du 8 septembre 1976 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil (RS 0.211.112.112)
- Convention du 26 septembre 1957 relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil (RS 0.211.112.12)
- Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (RS 0.172.030.4)

Demande de représentation



Examen:

- Base légale?
- Demande présentée à l'OFEC
- Protection des données
- Subsidiarité
- Pas d'émoluments

f) A des chercheurs (art. 60 OEC)

«[...]»

Chercheurs:

Histoire, démographie, sociologie, médecine, psychologie,
généalogie, ...

Principes:

1. Subsidiarité (obtention directe impossible ou manifestement pas exigible);
2. Autorisation de l'autorité de surveillance;
3. Garantir la protection des données;
4. Les résultats se rapportant à des personnes ne peuvent être publiés qu'avec le consentement écrit des personnes concernées.

A des généalogistes en particulier (art. 60 OEC)

Recherche sur sa propre famille (particuliers):

1. Sérieux de la démarche et méthodologie
2. Limité dans le temps
3. Recherche sur sa propre famille / définir les registres

Recherche sur mandat de tiers ou pour la science («professionnels»):

1. Compétence/qualification spécialisée
2. Élément temporel
3. Autorisation durable (nombre de projets non défini; tous les registres)
4. Obligation de garder le secret, aussi vis-à-vis du mandant
5. Autorisation des personnes vivantes requise, sinon «lignée florissante»
6. Pas de données sur la création du lien de filiation

A des généalogistes en particulier (art. 60 OEC)

Eléments de l'autorisation:

1. Autorisation individuelle ou autorisation durable
2. Etendue matérielle
3. Conditions et charges

Marge d'évaluation de l'autorité appelée à se prononcer:

1. Intérêts publics (établis par l'obligation d'obtenir une autorisation)
2. Principes généraux de la loi sur la protection des données (aide à l'interprétation)
3. Besoin de protection de la personnalité et des droits fondamentaux de toutes les personnes concernées par la divulgation
4. But du registre de l'état civil

A des généalogistes en particulier (art. 60 OEC)

Forme de la divulgation:

⁴ Les personnes intéressées peuvent consulter leurs propres données dans les registres tenus sur papier, ainsi que les pièces justificatives, si la divulgation ne peut manifestement pas être exigée sous une autre forme.

Périodes selon l'art. 92a OEC:

- a) Registre des naissances depuis le 1^{er} janvier 1900;
- b) Registre des mariages depuis le 1^{er} janvier 1930;
- c) Registre des décès depuis le 1^{er} janvier 1960;
- d) Registre des familles et registre des reconnaissances depuis leur introduction.

Registre B:

- Propres données / intérêt digne de protection
- Subsidaire aux registres A
- Consultation conformément à l'art. 92b, al. 4 OEC

IV. Conclusions / Perspective

La divulgation de données sur demande ne peut être réglée au moyen de modèles. Il convient de relever les faits déterminants du point de vue légal, de les inclure dans l'état de fait applicable et d'en tirer les conclusions qui s'imposent sur le plan juridique.

La question à se poser est:

- Qui souhaite savoir sur quelle base légale et pour quelle raison quoi sur qui?

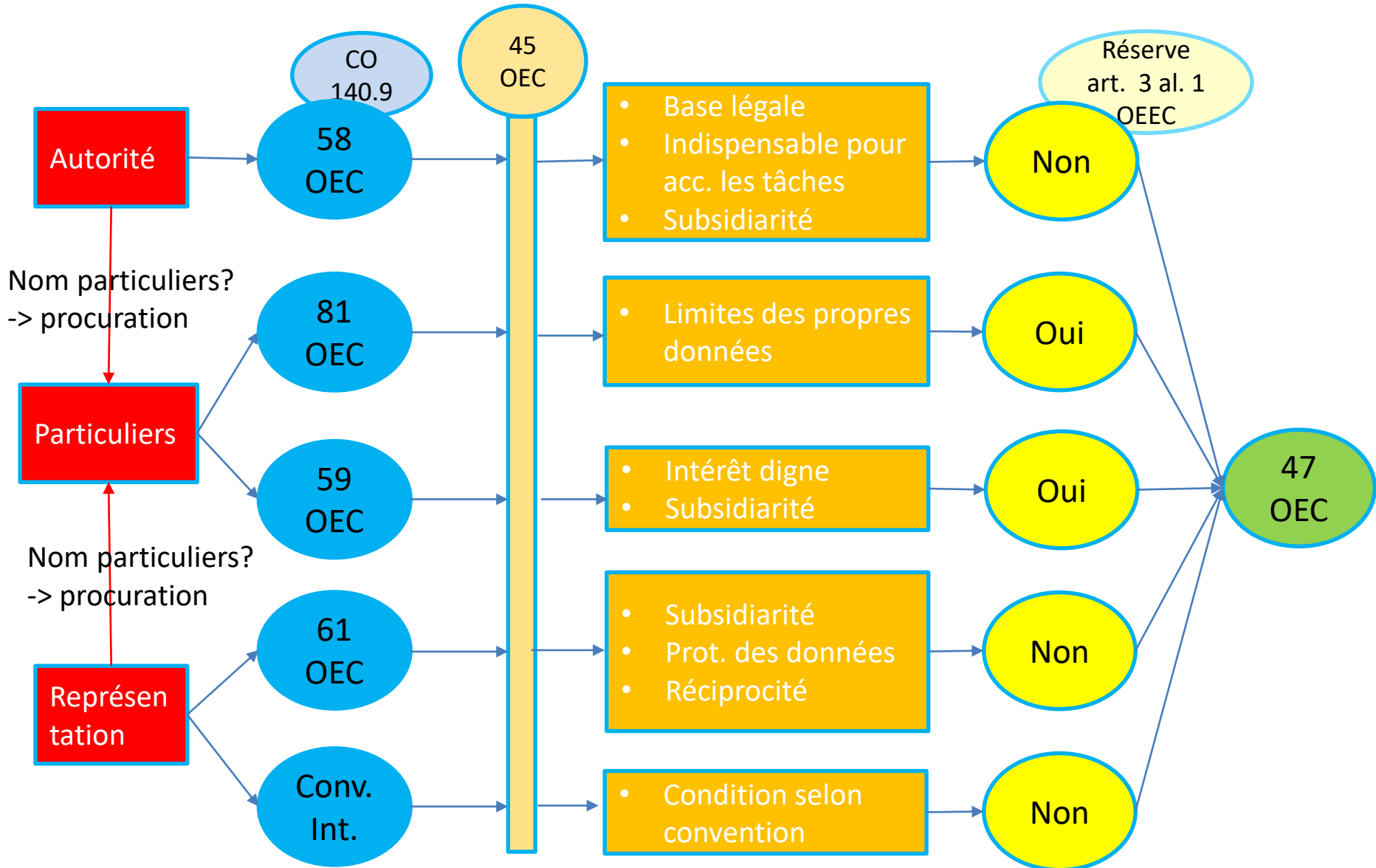
Qui?

Base légale

Examen juridique

Emoluments

Forme





Diskussion Fragen

